



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201659-20230307-MPG022023004-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/03/2023

Publication : 10/03/2023

COMMUNE DE PANISSIERES **DELIBERATION DE CONSEIL MUNICIPAL**

Séance de Conseil Municipal du 07 mars 2023 à 20h00, en session ordinaire ;

Présidence de Monsieur Christian MOLLARD, Maire ;

Une convocation a été adressée à chaque conseiller municipal en date du 18/03/2022.

Présents : Mmes et MM MOLLARD Christian, TERRAILLON Régine, GUILLAUMOND Monique, MIOCHE Laurent, FAYE Sylvie, DUSSUD Grégory, PERONNET Jean-Marc, DUTEL Noémie, GRANJON Marc, BEFORT Jean-Marc, SEYVE Véronique, PLASSE Elodie, BERTALOTTO Frédérique, VIGNON Philippe, FONGARLAND Jean-Jacques, BONNET Philippe, PILON Denis.

Absents excusés : GONZALEZ Éric (procuration à GRANJON Marc), SUREDA Jennifer (procuration à GUILLAUMOND Monique), BOREL Anne-Marie (procuration à TERRAILLON Régine), SERAILLE Loïc (procuration à FONGARLAND Jean-Jacques), FOUILLAT Christine.

Secrétaire de Séance : PERONNET Jean-Marc.

MPG/ 02 2023 004

REDEVANCE ASSAINISSEMENT 2023

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le montant de la redevance d'assainissement a été fixé par délibération du 1^{er} décembre 2014.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité (21 Pour), le Conseil municipal décide du maintien des tarifs existants et de l'imputation de la recette à l'article 7061 du budget assainissement.

A compter du 1^{er} mai 2023, la redevance est maintenue comme suit :

Prime fixe annuelle	33,00 €
Prix au m ³	1,57 €
Pour les utilisateurs du réseau assainissement n'utilisant pas le réseau d'eau potable	
Résidences principales	33 € part fixe annuelle + forfait 30 m ³ par personne
Résidences secondaires	33 € part fixe annuelle + forfait 50 m ³ par foyer

La présente délibération sera transmise :

- A Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison, pour contrôle de légalité
- A la société délégataire qui procède au recouvrement de la recette.
- A M. le Trésorier de Feurs

Le Maire
Christian MOLLARD



Le secrétaire de séance
Jean-Marc PERONNET

Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, la date de publication sur le site internet de la commune attestée est le 10 mars 2023. Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, la saisine du tribunal susmentionné est possible par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.